



Luxembourg, le 10 JAN. 2025

Office national du Remembrement
30-32, boulevard de la Foire
L-2016 Luxembourg

N/Réf.: 2024-000950-M1
V/Réf.: 20231890-LP-ENV

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mai 2024 de la part de l'Office national du Remembrement ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la consolidation d'un chemin existant sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beckerich, section A de Noerdange, sous les numéros 398/2650, 405/1277, 406/5, 406/759, 406/760, 407/1278, 407/1279, 421/1720, 423, 407/6 et 415/92 ;

Considérant l'ajoute du bureau LSC Environmental Engineering en date du 21 octobre 2024

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_00290 - Beckerich » dressé par LSC Environmental Engineering en date du 10 octobre 2024 qui fait état d'une destruction de 65 661 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires avec une valeur de 41 229 dans le bilan écologique soumis « 2024_00670 - Beckerich » dressé par LSC Environmental Engineering en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation, le déficit à compenser s'élève à 24 432 éco-points,

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 24 432 (vingt-quatre mille quatre cent trente-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beckerich, section A de Noerdange, sous le numéro 398/2650, 405/1277, 406/5, 406/759, 406/760, 407/1278, 407/1279, 421/1720, 423, 407/6 et 415/92, selon la demande et aux plans soumis sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél : 621 202 184), et ceci avant le commencement des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 9.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 10.- Le chemin reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.

Article 11.- Le chemin en forêt projeté ne dépasse pas une largeur de 3,5 m et 255 m de longueur.

Article 12.- Le chemin en milieu ouvert projeté ne dépasse pas une largeur de 4 m et 127 m de longueur.

Article 13.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

Article 14.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 15.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tous matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 16.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente annule et remplace la décision ministérielle du 11 décembre 2024.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de BECKERICH

